



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Gron (89)**

n°BFC-2020-2582

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SARL SPV GDSOL 55, filiale à 100 % du groupe Société Générale du Solaire, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Gron, dans le département de l'Yonne.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe du 11 août 2020 en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SARL SPV GDSOL 55, filiale à 100 % du groupe société Générale du Solaire, porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 12,3 MWc sur la commune de Gron, dans le département de l'Yonne, principalement sur le site d'une ancienne carrière remblayée en zone rurale, sur des parcelles en partie à usage agricole (jachère, prairie de fauche).

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée dès novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact du projet aborde les thèmes attendus. La compréhension des diverses problématiques est facilitée par des tableaux de synthèse et des documents graphiques clairs et intelligibles. Au regard des enjeux identifiés et des effets anticipés, les mesures de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) paraissent globalement satisfaisantes.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

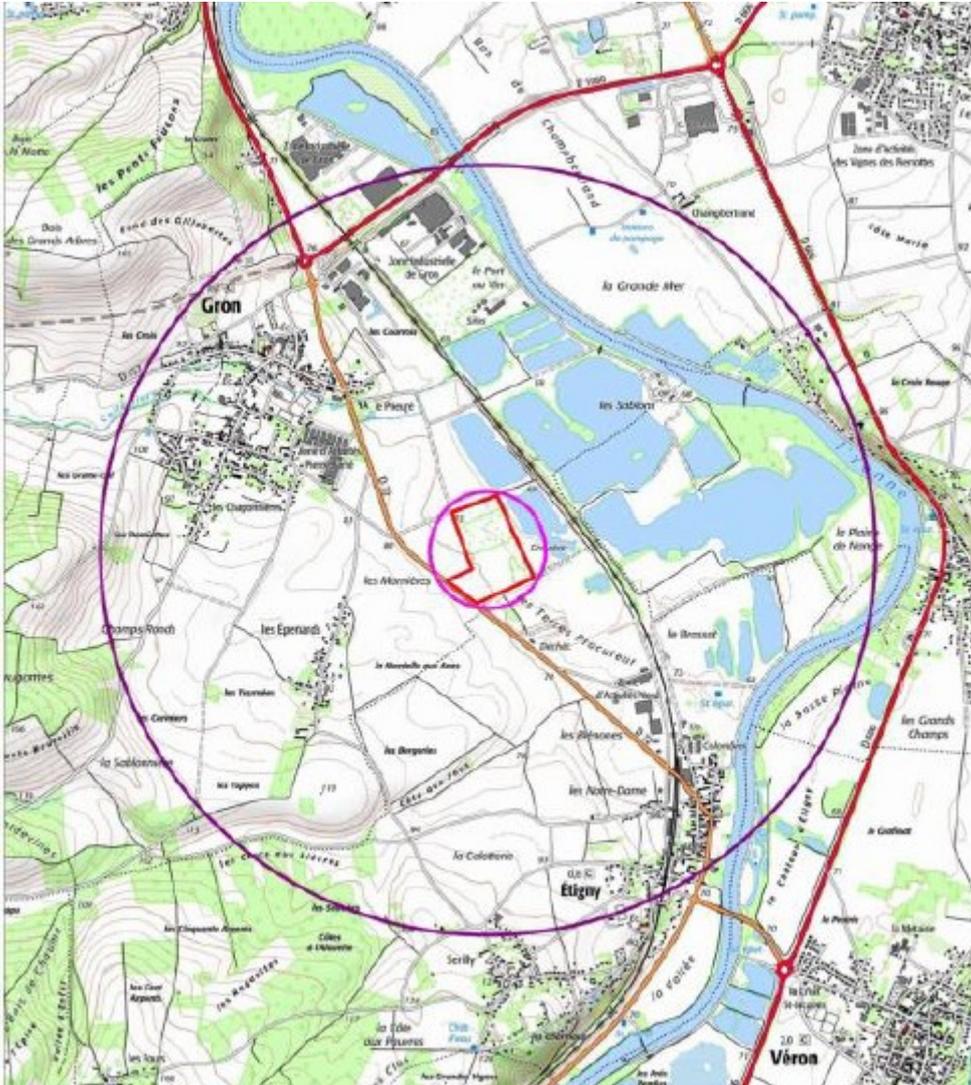
- justifier le choix du site d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables, a minima à l'échelle intercommunale ;
- joindre l'étude de compensation agricole au plus tard au démarrage de l'enquête publique et en incorporer une synthèse dans l'étude d'impact et étudier le développement de mesures d'«agrivoltaïsme» sur la durée de vie de la centrale ;
- justifier les choix qui conduisent à la destruction de 1,2 ha de fourrés et présenter des scénarios alternatifs réduisant l'impact résiduel vis-à-vis de la faune nicheuse ;
- prévoir un suivi de l'avifaune nicheuse en phase exploitation et de l'élargir aux chiroptères (entre mai et juillet) pour évaluer leur évolution de comportement sur le site ;
- apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement, qui est une composante du projet, et, le cas échéant, de la mise en place de mesures adaptées ;
- vérifier, et adapter au besoin, le statut, la largeur et la structure de la voie d'accès pour qu'elle soit compatible avec le projet, notamment en phase chantier avec les entrées et sorties de poids-lourds sur la RD 72 et prévoir son revêtement à proximité du carrefour afin de limiter les salissures et la propagation des poussières ;
- contractualiser avec une entreprise spécialisée en espaces verts sur une durée minimale de 5 ans, pour garantir un résultat conforme à ce qui est attendu (fourniture de plants d'espèces locales arbustives, remplacement des essences qui n'auraient pas repris et lutte contre les espèces invasives) ;
- mettre en place un système de management environnemental (SME), dans une démarche volontaire d'entretien de la végétation.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la SARL SPV GDSOL 55, filiale à 100 % du groupe société Générale du Solaire, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gron (89), à 5 km au sud de Sens, au lieu-dit « Le Haut des Blanchards », en plaine alluviale de l'Yonne sur un site dégradé qui correspond à une ancienne carrière ayant été remblayée et qui est à l'état de friche (prairie et fourrés).



Localisation du projet et des périmètres d'études rapprochés et élargis (extrait de l'étude d'impact)

Le périmètre proche est caractérisé par de grandes cultures et des étangs. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est en outre bordée par la RD 72 au sud-ouest et par une activité ICPE de stockage, recyclage et de traitement de déchets inertes au sud (SA Sotrima) sur la commune d'Etigny. La voie ferrée Paris-Lyon-Méditerranée passe à 300 m à l'est du projet.

La ZIP est située entre 70 m et 77 m NGF d'altitude, à environ 1 km en rive gauche de l'Yonne et 0,8 km en rive droite du Ru de Collemiers (affluent de l'Yonne). Trois forages d'eau à usage industriel sont recensés autour du projet, à 580 m à l'est et à 1,5 km au nord dans la zone industrielle de Gron. Le projet est situé hors périmètre de captage d'adduction d'eau potable (AEP).

La ZIP s'étend sur 13,72 hectares correspondant à la totalité des parcelles concernées² par le projet et à la surface d'emprise clôturée comprenant les installations (18 panneaux solaires, postes, citerne incendie et locaux préfabriqués « base vie » en phase chantier). La puissance totale de production prévue est d'environ 14,7 GWh/an, soit l'équivalent de 4 900 ménages alimentés par an selon le dossier.

Les panneaux photovoltaïques seront inclinés de 15° à 25° et orientés plein sud. Ils reposeront sur des fondations superficielles constituées de plots en béton, disposés en surface sur 1m² (volume de 0,5 m³ pour chaque bloc de 1 tonne)³.

Le rayon de l'aire d'étude éloignée est de 2 km, celui de l'aire d'étude intermédiaire de 300 m et celui de l'aire d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation du parc solaire.

Le projet, dont les travaux sont prévus sur une durée indicative de 6 à 9 mois, aura les caractéristiques techniques suivantes :

- le parc sera composé *a priori* de 28 000 modules de technologie à base de silicium cristallin⁴, d'une puissance unitaire de 440 Wc⁵ chacun, soit une puissance totale de 12,3 MWc ;
- les tables (surface d'environ 80 m² chacune, longueur de 25 à 40 m), constituées de 20 à 40 panneaux, seront disposées en paysage en 2 ou 3 rangées de 12 à 20 panneaux ; la hauteur minimale sous panneau sera de 0,80 mètre et les panneaux seront à 2,80 mètres au maximum du sol ; la distance entre l'arrière et l'avant de deux lignes de panneaux sera d'environ 3 m ;
- le système comportera des onduleurs décentralisés (nombre restant à préciser) et 5 postes de transformation (de 14,4 m² chacun et 2,70 m de hauteur) permettant le transfert de l'énergie captée par les modules au poste de livraison ;
- un poste de livraison (de 14,4 m²), faisant la liaison entre le parc et le réseau de distribution (poste source de Sens situé à environ 6 km), sera localisé en limite de propriété, à l'entrée nord-ouest du site ;
- les câbles nécessaires à l'interconnexion des différents éléments de l'installation seront fixés dans les structures, le long des rangées, et rejoindront un réseau de tranchées reliant les différentes rangées entre elles ainsi que les postes électriques. Aucun réseau aérien de câble n'est prévu ;
- une voie périphérique et des pistes d'une largeur de 5 m pour chacune sur 2,3 km de linéaire ;
- 1 citerne souple pour la lutte contre l'incendie de capacité 120 m³, positionnée en entrée du site ;
- une clôture métallique périphérique, d'une longueur de 1,6 km et d'une hauteur de 2,5 m maximum, équipée d'un système de télésurveillance et de passages pour la petite faune, est prévue avec la mise en place de cordons de haies arbustives sur les bords nord, ouest et sud sur 900 ml.

Le point de raccordement du réseau est envisagé à environ 6 km, sur une ligne 20 kV, afin de rejoindre le poste source le plus proche sur la commune de Sens. Le raccordement se fera par l'installation d'un nouveau câble enterré le long des routes (Cf. carte page 209). Une alternative est à l'étude pour raccorder le poste de livraison à une antenne HTA située à quelques centaines de mètres de la zone d'implantation. Les modalités du raccordement devront être confirmées par Enedis⁶. **La MRAe recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement, qui est une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, et, le cas échéant, de la mise en place de mesures ERC adaptées.**

La voie d'accès à la centrale n'est pas caractérisée, il s'agit d'un chemin dont le statut (communal, privé) n'est pas précisé. **La MRAe recommande de vérifier, et adapter au besoin, le statut, la largeur et la structure de la voie d'accès pour qu'elle soit compatible avec le projet, notamment en phase chantier avec les entrées et sorties de poids-lourds sur la RD 72 et prévoir son revêtement à proximité du carrefour afin de limiter les salissures et la propagation des poussières.**

2 33 parcelles cadastrales concernées, cf. tableau 1 page 45 de l'étude d'impact et plan cadastral en annexe II.

3 cf. pages 202 et 203 de l'étude d'impact

4 Générale du Solaire se garde la possibilité de faire évoluer ce choix dans une phase plus avancée du projet (page 201 de l'EI)

5 Watt-crête : puissance maximale du dispositif. La puissance unitaire des modules est comprise entre 380 et 550 Watt-crêtes (Wc) (EI, page 21)

6 Société filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de la quasi-totalité du réseau de distribution d'électricité en France



Projet d'aménagement de la centrale avec maintien d'une partie des fourrés (zone violette) (extrait du dossier)

2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **lutte contre le changement climatique** : le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés en matière de production d'énergie renouvelable et de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; l'ensemble des paramètres (fabrication, transport, chantier, maintenance, démantèlement) doit cependant être pris en compte dans le bilan GES, en se fondant notamment sur l'analyse du cycle de vie des panneaux ;
- **biodiversité, habitats naturels** : la zone d'implantation potentielle du projet est concernée par divers milieux naturels dont des habitats favorables à l'avifaune, aux reptiles et, dans une moindre mesure, aux chiroptères ; le site constitue une zone refuge, malgré l'absence de forêt, voire un réservoir de biodiversité locale dans un secteur particulièrement marqué par les grandes cultures intensives, l'artificialisation et les implantations industrielles ;
- **consommation d'espaces agricoles** : le site comporte une dizaine d'hectares de parcelles potentiellement utilisées par l'agriculture (8,5 ha en friches déclarées à la PAC, 2 ha en prairies de fauche).

3. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement

Le dossier est composé du rapport d'étude d'impact (version d'avril 2020) et de ses annexes, le résumé non technique (RNT) et la demande de permis de construire. D'un point de vue formel, le dossier contient globalement tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont l'évaluation des incidences Natura 2000. La présente étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000.

Les documents sont globalement clairs, facilement lisibles, assortis de tableaux de synthèse hiérarchisés par codes couleur (figure 28 pages 259-262 concernant les enjeux et les impacts bruts, figure 29 pages 279-284

concernant les impacts bruts, résiduels, les mesures et les coûts associés) et de bonnes cartes thématiques. Le diagnostic environnemental permet de balayer l'ensemble des thématiques environnementales afférentes au projet de manière claire et didactique. La séquence ERC est bien expliquée et les types de mesures sont systématiquement différenciées (ME, MR, MC, MS) ce qui facilite le repérage par le public.

La MRAe recommande de compléter la mention des auteurs (bureaux d'études, domaines d'intervention et leurs qualités) dans le dossier.

Les méthodes de l'état initial et de l'évaluation des incidences du projet sont décrites dans le rapport.

Le résumé non technique (RNT), présenté en début de l'étude d'impact, est clair et synthétique (26 pages). Il est agrémenté d'illustrations et de cartes qui sont pertinentes. Il permet d'avoir une vision d'ensemble de la sensibilité environnementale inhérente à la zone d'implantation, de la proportionnalité des enjeux, de la hiérarchie des impacts prévisibles du projet ainsi que de la séquence ERC (impacts bruts, impacts résiduels).

3.1. État initial de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés.

Des tableaux de synthèse des enjeux et des incidences jalonnent le dossier. Ils présentent les problématiques majeures et leur niveau d'importance (de nul à fort) au regard des caractéristiques du site et les incidences brutes.

L'analyse des effets résiduels après application de la séquence ERC conduit à des incidences résiduelles nulles à faibles, voire positives, pour l'ensemble des composantes environnementales, après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact). Par suite, il n'y a pas lieu à des mesures compensatoires, à l'exception de la compensation agricole collective.

Les coûts des mesures ERC sont évaluées approximativement, en phase chantier et en phase exploitation. Toutes les mesures d'évitement et une partie des mesures de réduction font partie de la démarche globale du projet et ne peuvent donc être quantifiées avec précision, à l'exception du linéaire arbustif (environ 27 000€). Le coût de la compensation agricole n'est pas indiqué dans l'étude d'impact.

3.1.1. Énergie et lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en région Bourgogne-Franche-Comté (294 MW au 31 décembre 2019) représente environ 3 % de la puissance solaire raccordée au niveau national (9 436 MW au 31 décembre 2019). La puissance totale envisagée du parc de Gron est d'environ 12 MWc, soit approximativement 2,4 % de l'objectif fixé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Bourgogne-Franche-Comté (500 MWc à l'échéance 2020). Le projet contribuera aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial, notamment en matière de réduction des émissions de GES et de promotion des énergies renouvelables.

Concernant les incidences sur le climat, le parc photovoltaïque de Gron devrait permettre d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 1000 de tonnes de CO₂ (Cf page 199 EI).

Toutefois, si les panneaux solaires en phase d'exploitation n'émettent pas de CO₂, ce n'est pas le cas de leur fabrication, leur transport, leur mise en place, leur maintenance ou encore leur démantèlement. L'étude d'impact estime les quantités de GES émises lors des différentes étapes (cycle de vie et bilan carbone du transport) et analyse comment réduire leur impact (origine des panneaux : France, Europe, Chine, États-Unis). Elle estime à 3 ans maximum le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation.

Enfin, 90 % des matériaux constituant les systèmes photovoltaïques peuvent être recyclés. Le recyclage des panneaux est pris en charge dans la filière spécialisée gérée par l'association européenne PV Cycle qui dispose d'une filiale en France. L'un des points de collecte PV Cycle le plus proche du projet est situé à Grigny (91) à environ 100 km au nord de Sens. Les onduleurs et les autres matériaux seront également dirigés vers des filières spécifiques.

3.1.2. Biodiversité et habitats naturels

Zonages écologiques :

L'aire d'étude éloignée compte trois sites Natura 2000 autour de la ZIP (ZSC⁷ « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » à 3,3 km et « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » à 12,2 km, et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Etang de Gatelas » à 17,5 km.).

7 Zone spéciale de conservation – directive Habitat-Faune -Flore 92/43/CEE

Elle n'interagit pas avec les milieux humides à l'est entre la voie ferrée et l'Yonne, qui sont d'anciennes carrières remises en eau, identifiées comme réservoirs de biodiversité, continuum ou corridor surfacique à remettre en bon état.

L'étude d'impact étudie les incidences indirectes sur les sites Natura 2000 et conclut à l'absence d'incidence en phases chantier et exploitation, y compris sur l'avifaune migratrice (Grue cendrée). Concernant la ZPS « Étang de Gatelas », l'incidence du projet est estimée variable, notamment moyenne à fort sur la Pie-grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire (perte d'habitat de reproduction). Concernant l'ensemble des ZPS, l'incidence liée aux nuisances sonores sur les oiseaux d'intérêt communautaire en phase chantier est estimée faible.

La zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate sont incluses dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gravières de Gron, Rosoy et Etigny », « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron » et de la ZNIEFF de type 2 « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron ». Le site est d'intérêt régional pour son avifaune des zones humides. La Sterne pierregarin, le Vanneau huppé, le Petit gravelot et l'Hirondelle de rivage sont notamment des espèces nicheuses rencontrées sur cette zone. Dans un rayon de 10 km, on note la présence de 7 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

Aucun impact négatif sur la continuité écologique n'est attendu que ce soit temporaire en phase chantier ou permanent.

Flore et habitats naturels

Les inventaires relatifs à la flore et aux habitats naturels sont le résultat de 2 sorties de terrain effectuées les 6 mai 2019 et 1^{er} juillet 2019. La recherche de zone humide est faite par l'analyse des caractéristiques du sol et par l'analyse floristique.

Ces inventaires semblent suffisants au regard de l'enjeu de la zone d'étude et ont permis d'inventorier 143 espèces végétales (cf. tableaux pages 86-95). Aucune n'est d'intérêt communautaire ou protégée à l'échelle nationale. On peut noter la présence d'une espèce invasive : l'arbre à papillons (*Buddleja davidii*). Plusieurs saules blancs ont été identifiés dans la prairie et les fourrés. Néanmoins leur faible recouvrement (5 % du milieu) n'est pas caractéristique de zone humide. Pour 60 %, elles caractérisent des prairies des plaines médio-européennes à fourrage, et, pour 40 %, des fourrés. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé. L'enjeu est estimé fort pour la préservation d'une espèce déterminante ZNIEFF (la porcelle glabre) et une espèce classée « en danger critique » régionalement (le brome à deux étamines).

Les fourrés inventoriés à l'intérieur de la zone d'implantation présentent un enjeu estimé faible concernant la flore, et faible à moyen concernant la faune terrestre et l'avifaune nicheuse.

En complément des inventaires floristiques, des sondages pédologiques ont été réalisés le 24 février 2019 en 24 points de mesures jusqu'à 90 cm de profondeur (cf. figure 42 page 107). Il s'ensuit qu'aucune zone humide n'a été identifiée.

Le dossier propose une mesure de réduction consistant en l'évitement géographique de 1,5 hectare de zone de fourrés à l'intérieur de la zone d'implantation sur les 2,6 ha. Il est prévu la destruction de 1,2 ha de fourrés correspondant, selon le dossier, à une zone dominée par l'arbre à papillons, espèce végétale invasive (Cf. figure 95 page 268), sans éléments plus précis de localisation de cette plante⁸, ni scénario alternatif (une élimination pérenne de cette plante serait peut-être facilitée par l'absence de panneaux sur cette zone).

Compte tenu que les fourrés présentent l'intérêt de constituer une zone refuge et un réservoir de biodiversité locale dans un secteur particulièrement marqué par les grandes cultures intensives, l'artificialisation et les implantations industrielles⁹, la MRAe recommande de mieux justifier les choix qui conduisent à la destruction de 1,2 ha de fourrés et de présenter des scénarios alternatifs réduisant l'impact résiduel vis-à-vis de la faune nicheuse.

L'impact sur la flore est estimé faible pour l'ensemble des espèces observées à l'exception de la porcelle glabre (impact faible à moyen) et du brome élevé (impact fort). Par ailleurs, le risque d'expansion de l'espèce invasive (arbre à papillons) est estimé important si elle n'est pas éradiquée avant le début des travaux.

8 Page 128 de l'EI : Cette essence, retrouvée en bordure de la grande zone de fourrés, ne favorise pas la flore locale et la biodiversité globale sur le secteur. Il conviendra d'opérer un arrachage avant fructification.

9 Page 196 de l'EI : Présence d'une zone arbustive et buissonnante au nord du site, intéressante faunistiquement, et d'environ 2,6 ha. La Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, espèces classées vulnérables en France, la Pie-grièche écorcheur, Quasi-menacée en France, et le Léopard des murailles, dont l'habitat est protégé, ont notamment été contractés sur ce milieu sur le site d'étude.

La mesure de réduction de plantation de linéaire de haies épineuses périphériques au site d'implantation, avec des essences locales (aubépine, prunellier, sureau, etc.), vise à renforcer la biodiversité et les refuges pour les oiseaux nicheurs (Cf. figure 96 page 269). Elle sera plantée le long de la clôture sur les parties nord, ouest, et sud (pour moitié) de manière continue sur 900 ml (comparé aux 1,6 km de clôture). Cette mesure est proportionnée à l'enjeu. Il sera nécessaire de prévoir des épaisseurs de haies arbustives suffisantes (minimales de 4 m de largeur). **La MRAe recommande de contractualiser avec une entreprise spécialisée en espaces verts sur une durée minimale de 5 ans, pour garantir un résultat conforme à ce qui est attendu (fourniture de plants d'espèces locales arbustives, remplacement des essences qui n'auraient pas repris et lutte contre les espèces invasives, dont l'arbre à papillons).**

Plus globalement, elle recommande la mise en place un système de management environnemental (SME), dans une démarche volontaire d'entretien de la végétation. Ce programme pourra reposer sur le principe de la gestion différenciée de la végétation au sein de la zone d'implantation de la centrale et selon les périodes de l'année et sur l'interdiction totale de pesticides chimiques et de produits phytosanitaires.

Faune

Quatre campagnes de terrain ont été menées en 2019 (fin février, mai, juillet, début novembre) au sein de la zone d'implantation. Les 5 emplacements des écoutes avifaune et les 3 points d'écoute nocturne des chiroptères sont localisés sur photographie aérienne (figure 45 page 115). Des prospections nocturnes ont aussi été menées pour les rapaces (Milan noir observé en chasse) et pour les amphibiens (aucun recensé). Le rapport recense une diversité modérée avec 33 espèces d'oiseaux, dont 22 strictement protégées en France et 6 protégées contre la destruction ou l'enlèvement de nids et d'œufs. Pour le site d'implantation, l'enjeu est estimé faible pour le Milan noir, moyen à fort pour la Pie-grièche écorcheur, observée au niveau de la zone de fourrés, moyen à faible pour l'Alouette des champs (probablement nicheuse en prairie), le Tarier pâle, la Tourterelle des bois et le Fuligule milouin, moyen pour le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse.

L'impact brut sur la Pie-grièche écorcheur, classée « Quasi-menacée » en France et « Préoccupation mineure » en région, est estimé moyen à fort en phase chantier et moyen en phase exploitation avec la perte permanente de son habitat et de reproduction. L'impact brut est estimé moyen sur le Bruant jaune, espèce classée « vulnérable » sur les listes rouges nationale et régionale des oiseaux nicheurs, en phase chantier en fonction du calendrier des travaux et de la période de reproduction de l'espèce. L'impact brut est estimé faible sur le Fuligule morillon et le Fuligule milouin, observé en hivernage uniquement, espèce classée en « préoccupation mineure » en période d'hivernage (dérangement sonore, risque de pollution en phase travaux par ruissellement vers les étangs et les gravières servant de zone de repos et de nourrissage pour ces espèces). Cela concerne aussi le Héron cendré.

L'activité des chiroptères a été identifiée comme territoire de chasse (4 espèces recensées et protégées dont 1 d'intérêt communautaire). Aucun gîte (arbre à cavité ou bâtiment) n'a été repéré au sein ni à proximité du projet lors des 2 prospections de terrain de mai et juillet 2019. L'étude d'impact estime que l'enjeu est faible à moyen pour la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius. L'intérieur du périmètre de la zone d'implantation présente un enjeu faible pour la conservation de ces espèces.

L'absence d'éclairage permanent, aussi bien pendant la phase des travaux que pendant l'exploitation du parc constitue une mesure pertinente et adaptées en vue de réduire l'impact du projet sur le dérangement de la faune nocturne.

Quatre espèces de mammifères ont été observées : chevreuil, hérisson, renard roux et sanglier. L'enjeu de protection de ces espèces est très faible.

Une espèce de reptiles (le lézard des murailles) a été inventoriée. Cette espèce bénéficie d'un statut de protection nationale et régionale, de préoccupation mineure (LC). L'enjeu est faible à moyen.

Une mesure d'évitement porte sur le calendrier en phase chantier pour qu'il soit le moins préjudiciable à la reproduction de l'avifaune (réalisation des travaux hors de la période d'avril à août -Cf. page 266).

Une mesure de réduction porte sur la clôture du site pour améliorer le passage de la petite faune (moyenne maille du grillage perméable au passage du lézard des murailles) et moyenne faune (passes pour le hérisson et le renard).

Les mesures de suivi en phase exploitation ne sont pas décrites. Il serait intéressant de prévoir une mesure de suivi de l'avifaune nicheuse avec un comptage comparatif par rapport à l'année 2019, au printemps, 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en service, pour évaluer la recolonisation de l'avifaune nicheuse et adapter si

nécessaire la gestion du couvert herbacé de la centrale (2 passages d'un expert-écologue au printemps, entre fin avril et fin juin). **La MRAe recommande de prévoir un suivi de l'avifaune nicheuse en phase exploitation et de l'élargir aux chiroptères (entre mai et juillet) pour évaluer leur évolution de comportement sur le site.**

3.1.3. Prise en compte de l'impact sur l'activité agricole

L'étude préalable agricole au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 n'est pas jointe au dossier d'étude d'impact. **La MRAe recommande qu'elle soit jointe au plus tard au démarrage de l'enquête publique et qu'une synthèse de celle-ci soit incorporée dans l'étude d'impact (séquence ERC, étude de marché, coût de la compensation agricole collective).**

Les parcelles agricoles de l'aire d'étude sont estimées à 8,5 hectares, en état de friches (maïs déclarées à la PAC). En complément de ce zonage, 2 hectares sont utilisés par un agriculteur en prairies de fauche.

La MRAe recommande d'étudier le développement de mesures d'«agrivoltaïsme» sur la durée de vie de la centrale.

3.1.4. Autres enjeux (gestion des eaux pluviales, paysage)

Les parcelles concernées sont situées en dehors du PPRi de l'Yonne ; en conséquence, aucune servitude ne s'applique au titre de la prévention du risque inondation. En revanche, elles sont situées dans une zone sensible d'inondation de cave par remontée de nappes. Les réseaux électriques enterrés à une profondeur de 50 à 70 cm seront protégés par une gaine étanche. Les impacts de remontée de nappe sont faibles pour le projet.

Les parcelles sont concernées par des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles. Les impacts du projet sont estimés faibles.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages d'eau potable.

L'étude d'impact souligne la transparence hydraulique du projet (ruissellement diffus des eaux pluviales, espace libre de 1 à 2 cm entre chaque module, écoulement entre les panneaux et en pied des tables, pistes perméables, surfaces bâties imperméabilisées limitées en cumulé à 86,4 m²). Cependant, les panneaux ont un taux de ruissellement plus élevé qu'un sol agricole ou naturel (95 % contre 25%), et ceci est à combiner avec la typologie du sol (capacités d'infiltration). Le projet entraînera, en outre, un remaniement du terrain naturel par la création de chemins de service et par l'ouverture de tranchées pour les différents raccordements électriques. **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la modification des écoulements des eaux pluviales en phases travaux et exploitation pour préserver les plans d'eau en aval de ruissellement.**

Le monument historique le plus proche est situé à 4 km. Le site n'entre en covisibilité avec aucun monument historique.

Le parc solaire sera visible de deux axes de transport très empruntés, la RD 72 et la voie ferrée (Cf. photomontages 1, 2 et 3 page 249), avec un impact visuel temporaire. Côté RD 72, la centrale photovoltaïque sera masquée par la plantation de haie périphérique (mesure de réduction). Par ailleurs, aucune habitation n'est concernée.

3.2. Compatibilité avec le PLU

La commune de Gron est incluse dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais qui regroupe 27 communes et plus de 58 700 habitants. L'élaboration du PLUi-H est en cours. Le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé¹⁰ (SCoT).

Les parcelles sont classées majoritairement en zone agricole A et en zone naturelle N du règlement du PLU approuvé le 24 mars 2017. La parcelle cadastrale ZS31 est située en zone 1 AUE. L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le PLU, la centrale photovoltaïque étant considérée comme une installation d'intérêt collectif.

10 Le projet de SCoT arrêté par le comité syndical du 14 octobre 2019 fixe notamment dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) l'objectif n°9 permettant le développement des énergies renouvelables, l'objectif n°2 sur la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques et l'objectif n°3 pour l'insertion paysagère. L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque conclut à la prise en compte de ces objectifs.

3.3. Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus à proximité, tels que définis au R. 122-5 II 4° du code de l'environnement, notamment 9 ICPE.

L'analyse des effets cumulés n'appelle pas de commentaire particulier. L'impact cumulé est estimé nul.

3.4. Justification du choix du parti retenu

Le rapport indique que le site retenu, dans un état majoritaire de friche, situé sur une ancienne carrière et décharge, est conforme aux critères de sélection retenus par l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il est à noter cependant que le site est en partie en zone N non indiquée (N-pv par exemple) et en zone A (agricole) dans le PLU ce qui ne correspond pas aux conditions édictées par la CRE.

Les autres critères de choix du site sont le faible potentiel écologique et le contexte paysager principalement industriel et agricole.

Aucun scénario alternatif n'est présenté. **La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables, a minima à l'échelle intercommunale.**

Étant donné la consommation de surfaces agricoles sur une surface de plus de 5 ha, le pétitionnaire dépose conjointement un dossier de compensation agricole collective en parallèle à l'étude d'impact.

Le SRADDET BFC, en cours d'élaboration, prévoit, pour les installations au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* ».

3.5. Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée d'environ 30 ans, pouvant s'étendre entre 25 et 40 ans suivant la performance des panneaux. À l'issue de l'exploitation, le parc photovoltaïque sera intégralement démantelé sur une durée estimée de 6 à 9 mois, ce qui inclut les réseaux souterrains, les clôtures périphériques, les fondations nécessaires aux postes de transformation et les blocs en béton. Les modules seront retraités par le fabricant, tandis que les éléments porteurs seront recyclés et les supports retirés et acheminés vers les centres de recyclage ou récupération (aluminium, acier, béton, etc.) adaptés. Un retraitement des locaux techniques et du câblage est également prévu par le porteur de projet.

La MRAe recommande de recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque, notamment pour faciliter l'utilisation à des fins agricoles.